Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 29/08/2024 à 12h05
Réference de l'AR : 054-200043693-20240820-2024_040_1-DE
Affiché le 29/08/2024 ; Certifié exécutoire le 29/08/2024

Procès-verbal du Conseil communautaire du 17 JUIN 2024

Convoqué le 11 JUIN, Salle du Préau de Montigny sur Chiers, le Conseil Communautaire s'est réuni sous la présidence de Jean-Pierre JACQUE le 17 JUIN à 18H30

La feuille de présence est vérifiée pour décompter exactement le nombre de conseillers titulaires ou suppléants présents ainsi que les procurations.

Titulaires présents dans l'ordre de la feuille de présence *(Par commune et par ordre alphabétique)*

ALLONDRELLE-LA-MALMAISON		
BASLIEUX		
BAZAILLES		
BEUVEILLE	**AZZARA**	JEAN FRANCOIS
BEUVEILLE		
BOISMONT		
CHARENCY-VEZIN		
COLMEY-FLABEUVILLE		
DONCOURT-LES-LONGUYON		
EPIEZ-SUR-CHIERS	**WEISS**	James
FRESNOIS-LA-MONTAGNE	**THOMAS**	Jean Luc
GRAND-FAILLY	**BIANCHI**	Ghislain
HAN-DEVANT-PIERREPONT	**THOMAS**	Jeremy
LONGUYON	**JACQUE**	JEAN PIERRE
LONGUYON	**PERCHERON**	Caroline
LONGUYON	**LAHURE**	ERIC
LONGUYON	**SAILLET**	JOSETTE
LONGUYON	**HOUSSON**	Ludovic
LONGUYON	**FOULON**	NATHALIE arrivée **18h34**
LONGUYON	**POLLRATZKY**	Marc
LONGUYON	**PIEDFER**	DOMINIQUE
LONGUYON		
LONGUYON	**LECOINTRE**	CHRISTOPHE
LONGUYON	**TROMBINI**	Anne-Marie
LONGUYON	**BORASO**	Michèle
LONGUYON		
LONGUYON	**PAQUIN**	GUY
LONGUYON		
LONGUYON	**HIBLOT**	PHILIPPE
MONTIGNY-SUR-CHIERS	**PIERRET**	JEAN JACQUES
OTHE		
PETIT-FAILLY	**JIRKOVSKI**	EDDY

PIERREPONT	**MOINEAUX**	JAMES
PIERREPONT	**FAIETA**	MICHEL
SAINT-JEAN-LES-LONGUYON		
SAINT-PANCRE	**SAUNIER**	René
SAINT-SUPPLET	**JENNESSON**	REMY
TELLANCOURT	**ROESER**	DANIEL
VILLE-AU-MONTOIS	**DEMUTH**	JEAN PIERRE
VILLE-HOUDLEMONT	**VERRON**	LAURENT
VILLERS-LA-CHEVRE	**DYE PELLISSON**	Alain
VILLERS-LE-ROND	**GILLARDIN**	Eric arrivé **18h34**
VILLETTE	**DALLA RIVA**	JEAN PATRICK
VIVIERS-SUR-CHIERS	**HEIL**	ELISABETH

Suppléants présents dans l'ordre de la feuille de présence *(Par commune et par ordre alphabétique)*: E CLAUDET (Allondrelle) – R KLEIN (Baslieux) – D NEVEU (Charency) – G ROUYER (Colmey) – P WINGEL (St-Jean).

Les titulaires absents ayant donné procuration dans l'ordre de la feuille de présence *(Par commune et par ordre alphabétique)* **:** JL WOJCIK à L.HOUSSON – N FOULON à JPJ (18h34) – B DELATTRE à E CLAUDET – H BIZOT à D PIEDFER – P GUILIN à JF AZZARA.

Ci-dessous le tableau récapitulatif et la liste détaillée des présences :

Récapitulatif		
Rappel du nombre de sièges	**44**	
Quorum	**23**	
Nombre de titulaires présents	**29**	**31 à 18h34**
Nombre de suppléants présents *(en lieu et place d'un titulaire)*	**5**	**5**
Nombre de procurations	**5**	**4 à 18h34**
Soit un total de votants potentiels de	**39**	**40 à 18h34**

Le Président constate que le quorum est atteint.

Le Conseil débute à 18H30

1- <u>Election du secrétaire de séance</u>

Le secrétaire de séance est désigné au début de chacune des séances du Conseil Communautaire (Art L2121-15 CGCT)

Le Conseil Communautaire,
Après avoir délibéré
A l'unanimité,
Désigne, C PERCHERON, secrétaire de séance

2- <u>Procès-verbal du conseil communautaire du 25 03 2024</u> ANNEXE 1 DEL 24 05 01

Vous trouverez en annexe le projet de procès-verbal
La rédaction définitive sera ratifiée en séance le 17 JUIN 2024

Le Conseil Communautaire,
Après avoir délibéré
A L'UNANIMITE
DECIDE de valider le procès-verbal de la séance du 25/03/2024

3- <u>Convention de mandat T2L-Ville LONGUYON- site Kaiser</u> (arrivées de N FOULON et E GILLARDIN à 18h34) <u>DEL 24 05 02</u>

Des travaux d'aménagement sont en cours pour les locaux des ateliers techniques municipaux de la ville de LONGUYON et pour le siège de la T2l sur le site KAISER.
Le SIEP et le SIAC prendront place également dans les locaux mis à disposition par la ville de Longuyon.
Une convention de mandat pour la maîtrise d'ouvrage doit être signée entre la ville et la T2L prévoyant les travaux et le plan de financement adéquat.
Ci-dessous, le plan de répartition des bureaux et salle de réunion de la CCT2L

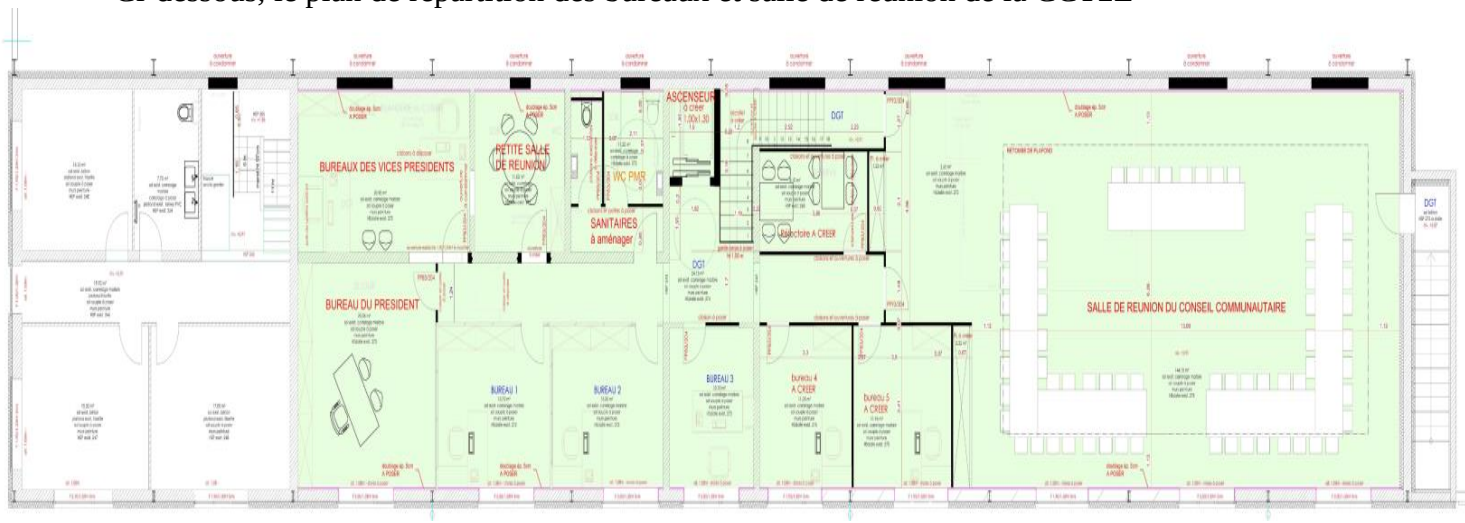

Superficie KAISER	
T2L	320 m²
Longuyon + SIEP	477 m²
Total	797 m²

	Marché montant HT	Part T2L	Part Commune
GROS ŒUVRE Avenant n°1	57 786 + 3 650 = 61 436	28 528,95 +1 802 = 30 330,95	28 893,00 +1 715,86 =30 608,86
ITE	84 074,35	33 756,33	50 318.03
Platrerie Isolation	124 586	62 293,00	62 293,00

Avenant	+ 12 576,50 = 137 162,5	+ 6 209,01 =68 502,01	+ 5 912,21 = 68 205,21
Menuiserie intérieure	38 702,2	19 351,10	19 351,10
Menuiseries extérieures Avenant	68 190,61 + 4 688,80 =72 879,41	27 378,91	40 811.69 +4 688,80 =45 500 ,49
Equipements	19 600	19 600,00	0,00
Electricité	83 797,05	41 898,53	41 898,53
Plomberie chauffage sanitaire	288 313,51	144 156,76	144 156,76
Revêtement sols durs	12 020	6 010,00	6 010,00
Finitions	51 256,8	25 628,40	25 628,40
+ honoraires architecte et bureau diagnostic	75 646.06	37 346,45	38 299,60
TOTAL	**923 936,43**	**453 959,45**	**469 976,98**
	soit en %	49,14	50.86

Subvention		Part T2L	Part commune
DETR (taux 28% avec max 250 000€) montant subventionnable 888 734€	231 931,43	113 971,10	117 960,32
Climaxion	91 570.00	44 997,50	46 572,50
Conseil Départemental (taux 9% avec max 97 750€) montant subventionnable 1 086 122€	74 549,39	36 633,57	37 915,82
SOIT TOTAL	398 050,82 525 885,61	195 602,17 258 357,28	202 448,64 267 528,34

Modèle de convention de mandat:

Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage
Travaux d'aménagement
Nouveaux locaux administratifs

Entre :

La CCT2L agissant en application d'une délibération en date du , représentée par son Président, ci-dessous désignée comme « le Mandant »,

Et :

La Commune de LONGUYON, représentée par son Maire

, agissant en application d'une délibération du Conseil municipal en date du , ci-dessous désigné comme « le Mandataire ».

Article 1 : Objet de la mission.
La Commune a acquis les anciens locaux de l'usine Kaiser en vue d'une réhabilitation en locaux administratifs.
La CCT2L, en tant que futur locataire d'une partie de ces locaux, a accepté que la Commune procède, en son nom et pour son compte, à la réalisation des travaux spécifique au bon fonctionnement de son activité.
Le Mandataire assurera le paiement de l'intégralité des travaux le concernant et se fera rembourser par le Mandant la part lui incombant.
Article 2 : Programme et enveloppe financière prévisionnelle
Le programme détaillé de l'opération est défini par l'annexe 1 à la présente convention.
L'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération et son contenu détaillé sont définis par l'annexe 2 à la présente convention.
Le mandataire s'engage à réaliser les travaux dans le strict respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle ainsi définis qu'il accepte.
Si au cours des opérations, le mandataire découvre des anomalies necessitant des travaux complémentaires, ceux-ci feront l'objet d'une information chiffrée auprés du mandant dans les meilleurs délai. Celui-ci, après examen, donnera son accord qui générera un avenant à la présente. Sans avenant validé les travaux complémentaires ne pourront pas être commencés au frais du mandant.

Article 3 : Modalités de financement.
Le mandant s'engage à assurer le financement de l'opération selon le plan de financement prévisionnel figurant en annexe 2 et l'échéancier prévionnel des dépenses défini en annexe 3 à la présente convention.
Le Mandant versera au Mandataire le montant égal aux dépenses lui incombant, présentées par le Mandataire, selon l'annexe 3.
Le Mandant procédera au mandatement du montant des dépenses suivant réception du titre éxecutoire émis par le mandataire.
Article 4 : Contrôle financier et comptable.
Le mandant et ses agents pourront demander à tout moment au mandataire la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.
Conformément à l'annexe 3, le mandataire remettra au mandant le détail de toutes les dépenses accompagné de toutes ces pièces justificatives.

Fait à Longuyon, le

Pour la CCT2L Pour la Commune de LONGUYON,

Le Président, Le 1er Adjoint,

Jean-Pierre JACQUE Caroline PERCHERON

ANNEXE 1
PROGRAMME DETAILLE DE L'OPERATION (cf ci-dessus)

ANNEXE 2
ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE ET PLAN DE FINANCEMENT

Dépenses incombant à la CCT2L
Convention pour un total de **453 959,45**HT

ANNEXE 3
ECHEANCIER PREVISIONNEL DES DEPENSES

La demande de remboursement sera effectuée lors de l'émission des titres par le mandataire avec justificatifs à l'appui.

Fait à Longuyon,
Pour la CCT2L Pour la Commune de LONGUYON,
Le Président, Le 1er Adjoint,

Jean-Pierre JACQUE Caroline PERCHERON

J WEISS : la maîtrise d'ouvrage est réalisée par la ville de Longuyon. La T2L finance les travaux qui la concernent. Il y aura ensuite la conclusion d'un bail emphytéotique qui mettra à la charge de la T2L les charges courantes, les fluides, les passages communs. Il n'y aura pas de loyer.
D ROESER : Est-ce qu'on vote pour les travaux ? C'est un clair obscur
JP JACQUE : tout a été expliqué à la conférence des Maires. Tu n'as pas bien écouté.
J WEISS : on est dans les temps pour faire les conventions de mandat et pour faire les baux.

Le Conseil Communautaire,
Après avoir délibéré
A L'UNANIMITE

DECIDE de valider la convention de mandat et autorise le Président à la signer.

4- Bail emphytéotique T2L- Ville LONGUYON – site Kaiser DEL 24 05 03
Présentation Jp JACQUE et J WEISS

Bail emphytéotique

ENTRE LES SOUSSIGNES

- La commune de Longuyon, représentée par M JEAN PIERRE JACQUE en sa qualité de maire,

dûment habilitée à l'effet des présentes par une délibération du Conseil municipal en date du ..... devenue exécutoire le .....

Ci-après dénommé(e) " le BAILLEUR ",

ET

La CCT2L, Ci-après dénommé(e) " le PRENEUR ",

lesquels sont convenus de la présente convention relative aux biens ci-après identifiés et comportant bail emphytéotique de ceux-ci en application conjuguée des dispositions des articles L. 451-1 du Code rural et des articles 1~II et 13-III de la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988.

Article 1- Objet

1.1. Le présent bail emphytéotique est consenti:

- en vue de la réalisation de l'opération d'intérêt général suivante relevant de la compétence de la collectivité bailleresse: *siège de l'EPCI- bureaux adminsitratifs, salles de réunion, lieux de stockage et archivage*

1.2. Les signataires du présent bail ont ce même jour conclu une convention de 99 ANS. Ladite convention constitue avec le présent bail un tout indivisible, ladite convention n'étant pas cessible indépendamment du présent bail, et la résiliation de l'une entraînant résiliation de l'autre.

Article 2 - Désignation de la propriété du bailleur

Le BAILLEUR est propriétaire du terrain ci-après désigné: *ATELIERS MUNICIPAUX-POLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE, rue Jean MONNET à LONGUYON*

Observation est ici faite que le terrain appartient:

- au domaine privé de la collectivité BAILLEUR.

Article 3 - Etablissement des droits de propriété

Le titre de propriété du BAILLEUR résulte de *l'acquisition de la parcelle par la ville de LONGUYON*

Article 4 - Servitudes

L'immeuble objet du présent bail n'est grevé d'aucune servitude de droit privé autre que celle éventuellement rapportée dans une note annexée au présent acte.

Article 5 - Dispositions d'urbanisme relatives à l'immeuble

Numéro de Parcelle

ZI0790

Adresse

MOULLY

Propriétaire

COMMUNE DE LONGUYON

Contenance de la parcelle

16 705

Le bâtiment dont la surface occupée est de 320m² + communs+ parking extérieur

Article 6 - Permis de construire (si exécution par le preneur de travaux soumis à sa délivrance)

6.1. La construction à laquelle le PRENEUR va s'obliger a été autorisée suivant arrêté délivré par le

6.2. Les affichages en mairie et sur le terrain de ce permis sont intervenus ainsi qu'il résulte des certificats et constats joints en annexe. Ce permis n'a fait l'objet d'aucun recours.

Article 7- Existence de droit réel (si bien du domaine privé)

Un état délivré hors formalité par le conservateur des hypothèques compétent du chef du BAILLEUR à la date du n'a révélé l'existence d'aucune inscription de privilège ou d'hypothèque.

Article 8 - Situation des lieux loués

Les lieux donnés à bail emphytéotique sont libres de toute location ou occupation quelconque.

Article 9 - Consistance des constructions ou aménagements projetés

9.1. En vue de l'accomplissement de la mission de service public détaillée ci-dessus,

le PRENEUR effectuera sur le terrain objet du présent bail les aménagements ou travaux ou constructions nécessaires à l'insatllation de son siège

9.2. Les caractéristiques de ces travaux, aménagements et immeubles sont détaillées dans les plans d'exécution et éventuelles coupes et élévations demeurées ci-annexées. Les normes de construction, les caractéristiques des matériaux et équipements utilisés sont également précisées en annexe.

Article 10 - Durée

10.1. Le présent bail est consenti pour une durée de 99 ANS à compter de l'achèvement des travaux et de la mise à disposition des locaux ladite durée ne pouvant faire l'objet d'aucune prorogation par tacite reconduction.

10.2. Dans le cas où le présent bail n'aurait pas été transmis au préfet aux fins de contrôle de légalité avant la date d'effet ci-dessus convenue, le présent contrat prendra effet à compter de ladite transmission et expirera 99 ans après ladite date, le BAILLEUR s'engageant à transmettre par lettre recommandée avec demande d'avis de réception la justification de la date de transmission au préfet.

Article 11- Conditions générales

11.1. Le PRENEUR prend l'immeuble loué en son état actuel sans aucune garantie de la part du BAILLEUR. Il ne pourra exercer contre ce dernier aucune répétition en raison de la nature du sol et du sous-sol, de l'état ou de la situation des bâtiments et supportera la conséquence d'erreur dans la désignation ou la contenance, quelles qu'en soient les proportions, de mitoyenneté, alignement, fouilles ou excavations pratiquées en sous-sol, ou toute autre cause qui pourra affecter l'immeuble.

11.2. De la même manière, le PRENEUR fera son affaire personnelle et sans recours contre le BAILLEUR de toute servitude, quelle qu'en soit la nature, susceptible de grever l'immeuble. En revanche, il profitera des éventuelles servitudes actives.

11.3. A compter de son entrée en jouissance, le PRENEUR acquittera les impôts et charges auxquels l'immeuble peut et pourra être assujetti.

Article 12 - Aménagements et constructions

12.1. Le PRENEUR fera son affaire personnelle de la demande et de l'obtention de toutes les autorisations, quelle qu'en soit la nature, qui seront nécessaires à la réalisation et l'aménagement de l'immeuble et des équipements contractuels au titre de quelque réglementation que ce soit.12.2. Le PRENEUR s'oblige à effectuer les aménagements et constructions en les effectuant personnellement ou en les faisant effectuer ou édifier, le tout conformément aux plans et devis descriptifs ci-dessus relatés. Pour l'exécution de l'ensemble de ces travaux, le PRENEUR aura seul la qualité de maître d'ouvrage et pourra exercer sans aucune restriction l'ensemble des prérogatives que lui confère cette qualité, le tout sans que le BAILLEUR ne puisse s'immiscer dans la préparation, le déroulement et la surveillance des travaux nécessaires à l'exécution de ses obligations contractuelles par le PRENEUR.

12.3. Plus particulièrement, le BAILLEUR n'interviendra pas dans le choix des entreprises, ni dans la surveillance de l'exécution des marchés **de travaux que ces dernières auront** passé avec le PRENEUR.

12.4. Le PRENEUR, en sa qualité de maître de l'ouvrage, devra avoir recours aux services d'un organisme agréé de contrôle technique au titre, notamment, de la solidité des ouvrages,

de la sécurité des personnes et de la conformité aux réglementations relatives aux installations classées si les installations contractuelles relèvent desdites réglementations.

12.5. Le PRENEUR poursuivra l'exécution des aménagements ainsi que des éléments d'infrastructure ou d'équipements, et l'édification des constructions jusqu'à leur complet achèvement, le tout de telle sorte que l'ensemble immobilier projeté puisse concourir de façon effective (à la mission de service public précitée ou à la réalisation de l'opération d'intérêt général précitée).

12.6. Aménagements, travaux et constructions seront édifiés conformément aux règles de l'art, et notamment aux DTU, conformément aux prescriptions réglementaires ainsi qu'aux obligations résultant des autorisations d'urbanisme.

Article 13 - Délais

13.1. Le PRENEUR devra engager les travaux avant le 1er juin 2024

13.2. L'ensemble des travaux projetés devra être achevé au plus tard le ----------

13.3. Ces délais ont été fixés compte tenu d'une poursuite continue des travaux, lesquels ne pourront être suspendus qu'en cas de survenance d'un cas de force majeure ou d'un événement ci-après convenu dont les parties conviennent qu'il constituera une cause légitime de suspension des délais.

13.4. Pour l'application de la disposition figurant au paragraphe précédent, les parties considèrent comme cause légitime de suspension de délai les événements suivants: *(à compléter).*

13.5. En cas de non achèvement des travaux dans les délais précités, le PRENEUR sera redevable envers le BAILLEUR d'une indemnité fixée dans les conditions suivantes: *(à compléter).*

13.6. Par date d'achèvement des travaux, les parties entendent:

- la date d'établissement de la déclaration d'achèvement telle que prévue à l'article R. 460-1 du Code de l'urbanisme;

- la date à laquelle les immeubles contractuels seront achevés au sens

de l'article R. 261-1 du Code de la construction et de l'habitation, de telle sorte que pour l'appréciation de cet achèvement les défauts de conformité avec les prévisions ne seront pas pris en considération s'ils ne présentent pas un caractère substantiel, et il en sera de même de malfaçons qui ne rendraient pas les ouvrages ou éléments d'équipement indispensables à l'utilisation de ceux-ci conformément à leur destination impropre à leur utilisation.

Article 14 - Conformité

A compter de la constatation de l'achèvement tel que ci-dessus prévu, le BAILLEUR disposera d'un délai de huit mois pour vérifier la conformité des travaux et constructions effectués aux documents contractuels. En outre, le PRENEUR devra justifier de l'obtention du certificat de conformité. Pendant la période de huit mois précitée, le BAILLEUR pourra notifier au PRENEUR tous les défauts qu'il aura relevés. A l'issue de ce délai, le BAILLEUR

remettra au PRENEUR une décharge de responsabilité contractuelle au titre des défauts de conformité déliant ce dernier de toute obligation à ce titre, à l'exception des défauts qui auront été relevés et non corrigés au cours de la même période.

Article 15 - Constitution de droit réel

15.1. Le PRENEUR pourra grever son droit au présent bail, et les constructions qu'il aura édifiées sur le terrain qui en est l'objet, d'un privilège uniquement pour la garantie des emprunts, qu'il contractera en vue de financer la **réalisation ou l'amélioration des** ouvrages situés sur le bien objet du présent bail.

15.2. Conformément aux dispositions de l'article 13-lII-2° de la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988, le contrat constituant hypothèque devra, à peine de nullité, être approuvé par le BAILLEUR. Il est ici expressément rappelé que les emprunts ainsi souscrits seront pris en compte pour la détermination du montant maximum des garanties et cautionnement que le BAILLEUR sera autorisé à accorder à une personne privée.

15.3. En outre, seuls les créanciers hypothécaires bénéficiant des hypothèques ci-dessus visées pourront exercer des mesures conservatoires ou des mesures d'exécution sur les droits immobiliers résultant du bail. Le BAILLEUR aura la faculté de se substituer au PRENEUR dans la charge des emprunts en résiliant ou en modifiant le bail et la convention non détachable ci-dessus visée.

Article 16 - Entretien

16.1. Pendant tout le cours du bail, les réparations de toute nature à effectuer sur les biens loués et les aménagements ou constructions effectués ou édifiés par le PRENEUR seront exclusivement engagés et supportés par ce dernier. Aux fins de vérification de la parfaite exécution de cette obligation, le BAILLEUR pourra visiter ou faire visiter les biens loués et ceux édifiés par le PRENEUR par tout mandataire de son choix, une fois par an. A cette occasion, le BAILLEUR pourra faire vérifier le maintien de la conformité des constructions par rapport aux spécifications contractuelles.

16.2. Au cours du présent bail, le PRENEUR devra assurer la mise en conformité des immeubles, installations et aménagements contractuels ou ajoutés par ses soins aux normes, réglementations, techniques et administratives qui viendraient à être applicables au cours du présent bail, de telle sorte qu'à son issue, l'ensemble des immeubles, équipements et installations soient conformes à la réglementation alors en vigueur.

Article 17 - Destruction des constructions par cas fortuit ou force majeure

Si les constructions périssent par cas fortuit ou force majeure, les parties conviennent de *(à compléter).*

Article 18 - Cession

Les droits résultant du présent bail ne pourront être cédés avec l'agrément du BAILLEUR qu'à une personne subrogée au PRENEUR dans les droits et obligations découlant du présent bail et subrogée dans les droits et obligations **découlant** des conventions non détachables conclues pour l'exécution du service public/la réalisation de l'opération d'intérêt général ci-dessus exposée.

Article 19 - Destination

Compte tenu des caractéristiques du présent bail et de la cause de sa conclusion telle que visée à l'article 13-II de la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988, l'immeuble donné à bail et ceux que le PRENEUR édifiera devront être affectés par ce dernier à usage de siège de l'EPCI

Article 20 - Assurances

20.1. Le PRENEUR devra maintenir assurés les lieux **loués et les locaux** édifiés par ses soins pour l'incendie, les explosions, les dégâts des eaux et les risques décrits en annexe aux présentes.

20.2. En outre, le PRENEUR devra souscrire une assurance de dommage-ouvrage au titre des travaux soumis à obligation d'une telle souscription.

20.3. En cas de défaillance du PRENEUR dans le paiement de ses primes, le BAILLEUR aura toujours le droit de se substituer à lui, à charge pour lui d'en rembourser le montant au BAILLEUR.

20.4. En cas de sinistre, le PRENEUR s'engage irrévocablement à employer l'indemnité versée à la reconstruction de la partie détruite ou à la réparation des dommages. Le PRENEUR s'engage à communiquer au BAILLEUR, à première demande de celui-ci, une copie de l'ensemble des polices d'assurances qu'il aura souscrites en exécution des présentes.

Article 21- Prix du bail

Le présent bail est consenti et accepté moyennant:

- le prix est constitué par la seule remise d'aménagements, améliorations, locaux.

- le paiement des charges usuelles *(à compléter)*;

- la remise au BAILLEUR, à l'expiration du bail, de l'ensemble des aménagements, améliorations et constructions exécutés par le PRENEUR sur le terrain du présent bail.

Article 22 - Résiliation

22.1. Le BAILLEUR aura la faculté, si bon lui semble, de dénoncer le présent bail pour défaut d'exécution de l'une quelconque des charges et conditions de celui-ci, qu'elle soit conventionnelle ou légale, après écoulement d'un délai d'un mois consécutif à la délivrance d'un commandement de payer ou d'une mise en demeure d'exécuter visant la présente clause et restée en tout ou partie infructueuse.

Le BAILLEUR notifiera la résiliation du **présent bail par lettre recommandée** avec accusé de réception.

22.2. Le BAILLEUR pourra résilier unilatéralement le présent bail pour motif d'intérêt général. Dans ce cas, il en avertira le PRENEUR au moins mois avant la date d'effet de ladite résiliation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception contenant le motif détaillé invoqué à l'appui de ladite résiliation. Dans ce cas, le PRENEUR aura droit à une indemnité destinée à compenser le préjudice subi du fait de ladite résiliation.

Article 23 - Issue du bail

Sous réserve des dispositions législatives et/ou réglementaires alors en vigueur, le PRENEUR et le BAILLEUR examineront ans avant la fin du bail l'opportunité et la possibilité de sa prorogation ou les modalités selon lesquelles une occupation des biens objet du présent bail et ceux aménagés ou édifiés par l'emphytéote pourraient faire l'objet d'une mise à disposition au

profit de ce dernier. En outre, le BAILLEUR pourra, si bon lui semble, et sans que le PRENEUR puisse prétendre à une quelconque indemnité dans le cas où aucune des solutions ci-dessus envisagées ne pourraient aboutir, prendre toute disposition pendant les derniers mois du bail aux fins d'assurer la continuité de l'exploitation des installations contractuelles.

Article 24 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile à leur adresse indiquée en tête des présentes.

Article 25 - Fiscalité

(Si le preneur fait édifier sur le terrain des immeubles relevant du régime de la taxe à la valeur ajoutée immobilière, le contrat peut contenir l'ensemble des engagements et déclarations nécessaires à l'effet de la soumission du bail à un tel régime.)

Article 26 - Publicité foncière

26.1. Le présent acte sera publié au bureau des hypothèques dans le ressort duquel se trouve l'immeuble.

26-2. Pour permettre de calculer l'assiette du salaire du conservateur des hypothèques, les parties déclarent que la valeur résiduelle des aménagements, améliorations ou constructions que le PRENEUR se propose d'édifier sur le terrain est estimée en fin de bail à ---------- (à compléter à la fin des travaux)

Article 27 - Attribution de juridiction

Les litiges relatifs à l'exécution du présent bail relèveront de la compétence des tribunaux administratifs.

Article 28 - Frais

Les frais, droits de toute nature et émoluments des présentes, y compris le coût de la publication au bureau des hypothèques de situation de l'immeuble incomberont à .....

Fait à ..... Le

J WEISS : le preneur du bail emphytéotique a l'usage et les charges du propriétaire. C'est lui qui décide des améliorations en accord avec le bailleur

D ROESER ; ce sera un bail de combien de temps ?

JP JACQUE : 99 ans

Le Conseil Communautaire,
Après avoir délibéré
A L'UNANIMITE

DECIDE d' autoriser le Président à signer le bail emphytéotique proposé.

5- Mobilité- Convention ATCHOUM ANNEXE 2 DEL 24 05 04

La CCT2l de par sa compétence mobilité se doit de proposer des solutions de mobilité pour les personnes les plus isolées . Une présentation d'une proposition associative a été faite en Conférence des maires. Celle-ci consiste en du Transport à Domicile par des chauffeurs volontaires en grande partie.
L'association ATCHOUM se charge de la communication, du recrutement des chauffeurs, et de la gestion d'une plateforme d'appels.

La tarification atchoum se décompose en deux parties :

- **Une première année**, incluant des actions de déploiement spécifiques ainsi que des actions d'animation
- **Les années suivantes**, incluant des actions d'animation permettant de continuer de développer le nombre d'utilisateurs de la solution

TOTAL SUR 3 ANS

18 454 € HT

soit

0,40 € HT

par habitant par an

MISE EN PLACE

9 227 € HT

LA PREMIERE ANNEE
Zone choisie : 15 378 hab.
Incluant
Ingénierie territoriale
Organisation du déploiement
Centre d'appel
Plateforme web
Fourniture, impression KIT com 27 communes
Animation

DÉVELOPPEMENT

4 613 € HT

LES ANNÉES SUIVANTES
Incluant
Centre d'appel
Plateforme web
Animation & accompagnement

UNE PRISE EN CHARGE...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature

Déploiement du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires
(« fonds vert »)

(*Texte non paru au journal officiel*)

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
à

Pour attribution :
Mesdames et Messieurs les préfets de région,
Mesdames et Messieurs les préfets de département,
Messieurs les hauts-commissaires des collectivités d'outre-mer

Pour information :
Ministre de l'intérieur et des outre-mer, Ministre de la transition énergétique, Ministre délégué, chargé des comptes publics, Ministre délégué chargé des outre-mer, Ministre délégué chargé de la ville et du logement, Ministre déléguée, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, Secrétaire d'Etat chargée de l'écologie
Secrétaire général MTE-MTECT ; DGALN, DGCL, DGPR, DGEC, DGITM, CGDD, SG/DAF

Référence	**NOR : TREL2235937C**
émetteur	MTECT
Objet	Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (« fonds vert »)
Commande	Pour action
Action à réaliser	Déploiement du fonds
Echéance	Janvier 2023
Contact utile	DGALN – fondsvert@developpement-durable.gouv.fr

LE FONDS VERT

2.1 Nature des projets éligibles

Volet 4 : Outils et actions d'animation locale pour encourager la pratique du covoiturage

2.2 Porteurs de projets éligibles

Les porteurs de projet éligibles sont les collectivités ou leur groupement compétents en matière de covoiturage (autorité organisatrice de la mobilité, gestionnaire de voirie).

2.3 Hiérarchisation et sélection des projets

- **50% des frais de fonctionnement** des services de covoiturage mis en place dans la limite de 3 ans
- **50% pour l'ingénierie associée aux actions** de communication et d'animation à la pratique de covoiturage

...RAPIDE ET FACILE

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES
Liberté Égalité Fraternité

ADEME – AGENCE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Cerema – CLIMAT & TERRITOIRES DE DEMAIN

FRENCH MOBILITY – FRANCE MOBILITÉS

Pour les AOM, la solution Atchaum est financable à **hauteur de 50% sur les 3 premières années**. France ruralités 2024 également éligible.

Lien vers le dépôt de dossier

Des subventions à hauteur de 40% sont à solliciter auprès des fonds de l'Etat et de 30% auprès de l'ADEME et du CEREMA

•Pour l'application de la **Convention**, les **Parties** fixent le **nombre d'habitants du Territoire** à : 15 378 habitants

•Le prix unitaire par habitant et par année s'élève à 0,40 € HT (QUARANTE CENTIMES DEUROS HT).

• Le **montant total de la Convention** , pour **l'abonnement** à la **Solution de Mobilité**, pour la **Collectivité** s'élève ainsi à :

0,40 € HT **PU par habitant** x 15 378 **nombre d'habitants du Territoire** x **3 ans**

= Chiffres **_18 454 € HT**
Lettres **(DIX-HUIT-MILLE-QUATRE-CENT-CINQUANTE-QUATRE EUROS HT)**

TVA 20 % : 3 691 €
TOTAL TTC : 22 144 €

➔ Le paiement du prix de l'abonnement à la **Solution de Mobilité** sera effectué annuellement :

- **Année 1 : 9 227 € HT** (Lettre NEUF-MILLE-DEUX-CENT-VINGT-SEPT EUROS). Paiement suite à la signature de la présente **Convention**.
- **Année 2 : 4 613 € HT** (Lettre QUATRE-MILLE-SIX-CENT-TREIZE EUROS). Paiement à la date anniversaire N+1de la **Convention**
- **Année 3 : 4 613 € HT** (Lettre QUATRE-MILLE-SIX-CENT-TREIZE EUROS). Paiement à la date anniversaire N+2 de la **Convention**.

➔ **Le paiement du prix du KIT de communication défini en 5.2** est payé comptant après la signature de la présente **Convention**.

➔ **Le paiement du prix des Tickets mobilité** est effectué au comptant à chaque commande par l'entité qui passe la commande : **Collectivité** ou structure désignée.

Présentation JP JACQUE : c'est une association nationale dédiée au transport à la demande. Cela nous coûtera 8000€ sur 3 ans. Cela n'est pas excessif pour le service rendu
Cela fonctionne partout. Il n'y a donc pas de raison pour que cela ne fonctionne pas chez nous

Le Conseil Communautaire,
Après avoir délibéré
A L'UNANIMITE

DECIDE d'autoriser le Président à signer la convention de partenariat et à solliciter des subventions sur les fonds de l'Etat, du CEREMA et de l'ADEME

6- Subvention TELLOJE 2024 DEL 24 05 05

Présentation JP JACQUE

Quelques chiffres clés :

- 222 jeunes accueillis
- 67 solutions de logement trouvé :
- 22 vers le parc privé,
- 27 dans le parc public,
- 10 hébergement diffus via le FJT de Jarny,
- 6 colocation,
- 2 résidence intergénérationnelle
- 25 accompagnements socials renforcés (mesures ASLL)

NOS CARACTÉRISTIQUES ET SPÉCIFICITÉS

- Secteur d'intervention : Arrondissement du Val de Briey
- 4 communautés de communes conventionnées : GLA, OLC, T2L et CPH
- Nos différents lieux d'accueil : Au siège social situé à l'Espace Jean Monnet – 8 avenue du Prieuré - Longlaville
- Sur les permanences décentralisées : Mission Locale de Briey, EcoAppart de Homécourt, Maison France Service de Longuyon, Espace de vie sociale de Piennes et à la mairie d'Audun-le-Roman
- La spécificité de notre territoire de part notre proximité frontalière se répercute souvent sur le prix élevé des loyers du parc privé.
  - Aujourd'hui, le prix au m2 sur un appartement en location sur l'arrondissement du Val de Briey est quasiment identique à celui de Nancy soit 12€/m² (Communes sur le plateau GLA : 14€/m²; Longwy et Piennes : 11€/m²; Longuyon : 9€/m² Briey et Jarny : 8/m²)

Afin de renforcer sa politique volontariste en faveur du logement pour tous, T2L souhaite développer des actions en direction des jeunes rencontrant des difficultés d'accès et de maintien à un logement.

Depuis plusieurs années, l'association **TELLOJE** a développé un savoir-faire dans ce domaine et T2L souhaite en bénéficier et créer un partenariat visant à améliorer l'accès des jeunes à un logement.

L'association se fixe comme objectifs de mettre en place sur le territoire T2L:

- un accueil, une information et une orientation des jeunes vers l'accès ou le maintien dans le logement,
- un accompagnement personnalisé dans les démarches administratives, financières et sociales,
- une prospection locative en captant et en développant une offre adaptée au public concerné. Il s'agit de développer des solutions de logement temporaire ou de courte durée dédié aux jeunes en

mobilité (les apprentis, les jeunes travailleurs, les stagiaires…) ainsi que des nouvelles formes d'habitat (colocation, logement intergénérationnel, chambre chez l'habitant…).

- une médiation locative en facilitant les relations entre bailleurs et demandeurs,
- une expertise sur la question du logement des jeunes en observant l'offre et la demande, en étant force de proposition sur des dispositifs à mettre en place et les évolutions à envisager,
- un réseau d'acteurs locaux intéressés à la question du logement des jeunes.

Les actions s'adresseront à tous les jeunes de 18 à 30 ans du territoire, quelle que soit leur situation familiale, sans distinction de sexe ou de statut social, qu'ils soient étudiants, en formation, demandeurs d'emploi ou salariés.

La participation de la T2L s'élève à 2000 € par an.

La convention en cours a été établie pour une durée de 2 ans, soit jusqu'au à1/09/2024

Le Conseil Communautaire,
Après avoir délibéré
A L'UNANIMITE

DECIDE de valider la participation de la T2L pour un montant de 2000€ par an et ce pour 2 ans, jusqu'au 1er septembre 2026

7- Adhésion groupement de commande MMD 54 Annexe 3 DEL 24 05 06

MMD 54 présente son rapport d'activités 2023 :

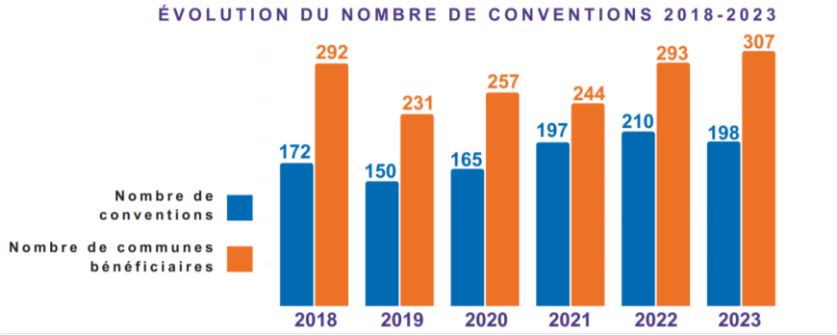

Dans le domaine de la voirie et de l'aménagement,

Des conseils diversifiés relatifs à des questions de sécurité routière, de clarification des compétences et des responsabilités, d'occupation du domaine public, d'entretien de voirie ou encore de démarches préalables à la réalisation d'aménagement plus complexes.
Dans le domaine de l'urbanisme, les conseils sont essentiellement juridiques et/ou administratifs et concerne l'application des PLU, le financement des aménagements ou encore les outils fonciers.

Conseils sur l'aménagement d'un chemin piéton

Le compte administratif 2023 s'établit à 889 637,23 € en dépenses et à 939 946 50 € en recettes.

Les recettes de prestations sont en hausse par rapport à 2022, de même que le remboursement des frais dédiés aux missions d'assistance technique réglementaire par le Département ainsi que le montant total des cotisations des collectivités.
Ces recettes supplémentaires ont permis de couvrir la hausse des dépenses de personnel nécessitée par la structuration de l'Agence et les besoins des collectivités.

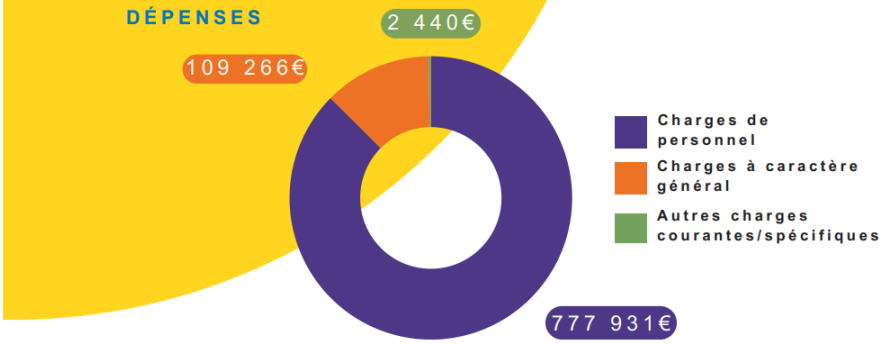

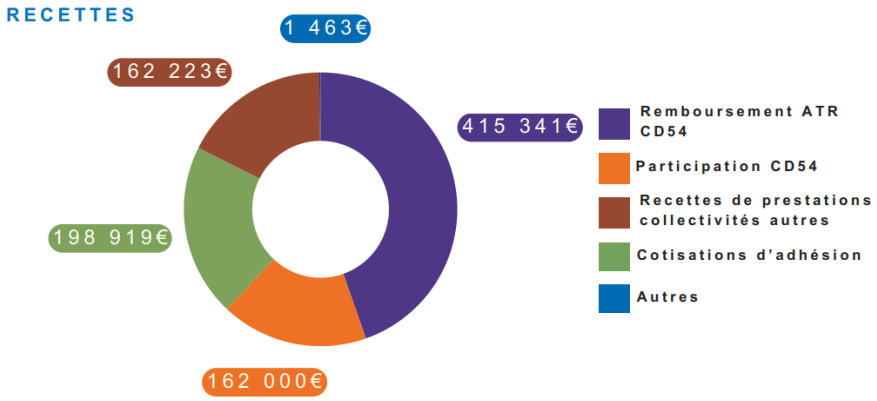

Le budget prévisionnel 2024 est établi dans la continuité de cette dynamique de développement et de structuration. L'objectif est de concilier :

- la nécessaire consolidation des effectifs de l'Agence et de son organisation,
- la prise en compte d'un effet cyclique dans les besoins des collectivités pour l'émergence de leurs projets,
- les besoins d'accompagnements plus structurels des adhérents que le contexte de transition et les impératifs de gestion quotidienne imposent.

Après avoir pris connaissance du renouvellement de la prestation d'adhésion au groupement de commande de travaux de voirie proposée par MDD 54 en partenariat avec le Département,

Le Conseil Communautaire,
Après avoir délibéré
A L'UNANIMITE

- **DECIDE de valider de recourir à cette prestation pour un coût de 110€ HT (132€ ttc) ;**
- **d'autoriser le Président à signer la convention de groupement de commande avec le Département de Meurthe et Moselle.**

8- PERISCOLAIRE- Création de postes
DEL 24 05 07

La DSP arrivant à terme le 15 Juillet 2024, La CCT2L reprendra en Régie Directe la gestion de ses sites périscolaires.

Le personnel FRANCAS sera donc obligatoirement repris par l'EPCI afin de poursuivre leur

activité pour la CCT2L. ils seront ainsi recrutés sur des postes d'adjoint d'animation territorial, stagiaires de la fonction publique.

15 agents périscolaires seront donc à recruter selon ces modalités (4 postes Longuyon-2 Pierrepont- 4 Tellancourt- 5 Grand Failly ST Jean) :

- 4 Postes de directeur de site
- 11 Postes d'adjoint d'animation

15 contrats annualisés d'un temps de travail compris entre 6h et 30h seront à créer

D ROESER : qui a pris la décision de ne pas reprendre une DSP ? Qui prend les décisions dans notre communauté de communes ? on n'en a jamais parlé en conseil communautaire ?

JP JACQUE : c'est le bureau qui a décidé

G BIANCHI : nous avions demandé une comparaison entre les chiffres actuels et les futurs. Nous ne l'avons jamais eue.

D ROESER ; c'est une décision qui appartenait au Conseil Communautaire ! Si vous avez un recours vous ne serez pas surpris !

J WEISS : Cela a été présenté et évoqué au cours du DOB et en commission. Cela a été bien dit que Dominique avait fait pendant un an du contrôle budgétaire, et que la gestion était douteuse. La DSP prend fin le 15/07. Relancer un contrat ? pourquoi ? seuls les Francas auraient répondus. On n'allait pas recommencer à nous battre sur les chiffres pendant 4 ans. Nous avons récupéré un montant considérable.

D ROESER : ton argumentation peut être valable, mais quelques soient les arguments, il aurait fallu passer cette décision à prendre en Conseil. On vient ici pour faire de la figuration !

*Rappel des **délégations accordées par le Conseil au Président**, pour la durée de son mandat dans les domaines suivants mentionnés à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales :*

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. »

7° de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services intercommunaux ;

*Rappel de la **présentation du DOB** en séance du 11/03/2024. Les 2 situations sont évoquées et le sens de la régie directe validé par le **vote du budget** le 25/03/2024*

***Extrait pv du 11/03/2024** : « J WEISS reprend la présentation.*
Les dépenses de fluides sont également en hausse. Les charges de personnel ont augmenté, et ce en raison du besoin constant de personnel pour le périscolaire et de la hausse des salaires de 10%.
Pour le 13 Juillet, le contrat avec les Francas se termine. Vous disposez de la liste des personnels Francas, T2L et Mis à disposition. Une économie de plus de 100000 euros est probable entre la DSP et la régie directe. Il y a eu des difficultés avec les comptes des Francas. Dominique Lahure s'en est chargée. Je l'en félicite »….. » D ROESER : le contrat Francas se termine le 15/07. Il n'y a pas eu de procédure d'appel d'offres, et il n'y a plus le temps. Donc il n'y aura pas de DSP. Vous avez déjà pris la décision sans nous en parler
J WEISS : on a jusqu'au 15 avril pour dénoncer le contrat. On peut toujours faire un appel d'offres. Mais il n'y aura pas de réponse ou une seule, celle des Francas
JP JACQUE : il y aura une commission finances et une périscolaire
J WEISS : c'est Dominique qui fait le travail
D ROESER : on ne discute pas les motifs
J WEISS : avant la fin du mois, il y aura deux commissions. Nous en discuterons »
Lors des commissions Périscolaire et Finances du 18/03/2024, en présence de la Coordinatrice des périscolaires, laquelle a travaillé sur les vérifications des budgets, il a bien été présenté les deux hypothèses, les chiffres de dépenses actuelles et la projection estimée dans une régie directe. Les 2 points à l'ordre du jour étaient : Point sur les travaux, Fin de marché Francas, hypothèses de travail pour la continuité du service périscolaire……il en est ressorti que techniquement, opérationnellement et financièrement, la gestion en régie directe était la meilleure solution".

Le Conseil Communautaire,
Après avoir délibéré
AVEC 38 POUR 1 CONTRE (D ROESER)

- **DECIDE de valider de créer ses 15 postes à compter du 15 juillet 2024**

- **d'autoriser le Président à rémunérer en heures complémentaires le personnel affecté aux sites périscolaires en cas de surcroît d'activité et en particulier pour l'installation des mercredis récréatifs**
- **d'autoriser le président à recruter des agents en cdd en cas d'accroissement d'activité.**

9- Création ASTREINTES TECHNIQUES

DEL 24 05 08

Présentation JP JACQUE

Afin de permettre les travaux en régie directe par l'agent technique mis à disposition de la ville (urgence technique, intervention les week-ends salage, déneigement….), il s'avère nécessaire de mettre en place le régime d'astreintes d'exploitation pour le cadre d'emploi des adjoints techniques.

Indemnité des astreintes						
PERIODES D'ASTREINTES	**La semaine d'astreinte complète**	**Une astreinte de nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures**	**Une astreinte de nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures**	**Samedi ou journée de récupération**	**Une astreinte le dimanche ou un jour férié**	**Une astreinte c week-end (du vendredi soir a lundi matin)**
ASTREINTES D'EXPLOITATION	159.20 €	8.60 €	10.75 €	37.40 €	46.55 €	116.20 €

Indemnité des interventions en cas d'astreinte					
PERIODES D'INTERVENTION EN CAS D'ASTREINTE (OU DE REPOS DE PROGRAMME)	**Nuit**	**Samedi**	**Jour de repos imposé par l'organisation collective du travail**	**Dimanche et jour férié**	**Jour c semaine**
INDEMNITE D'INTERVENTION (Montants/ heure)	22.00 €	22.00 €	-	22.00 €	16.00 €

En dehors des périodes d'astreinte, le régime des IHTS s'impose.

JP JACQUE : l'agent est mis à disposition de la ville de Longuyon et assure des astreintes techniques. Il nous faut les créer pour régulariser car la CCT2L n'en avaient pas crées. Il

s'agit de régulariser son bulletin de paie

D ROESER : Quels travaux fait il ?

JP¨JACQUE : sur les bâtiments de la T2L, la MSP, la Piscine, le siège…. Il n'y a aucun lien avec l'assainissement.

J WEISS : il est mutualisé à 80% pour la Ville de Longuyon et 20% pour la T2L

Le Conseil Communautaire,
Après avoir délibéré
A L'UNANIMITE

DECIDE

-d'Autoriser la création du régime d'astreintes d'exploitation sur l'année de travail (astreinte courante d'avril à novembre puis astreinte pour la période hivernale du 15 novembre au 31 mars) pour les adjoints techniques technique mis à disposition de la ville à cet effet (y compris contractuels de droit privé et de droit public) occupant les grades d'adjoints techniques à technicien selon la réglementation fixée ci dessus ;

- de Valider un planning d'astreinte qui sera établi par le responsable du service

- de Valider la procédure de déclenchement de l'intervention, à savoir déclenchement par la direction, par l'élu d'astreinte, par le responsable du service technique

10- DECISION MODIFICATIVE N°1- 2024
DEL 24 05 09

Il s'avère nécessaire de procéder à plusieurs régularisations d'écritures comptables

- **Transfert des emprunts assainissement au SIEP**

Dans le cadre du transfert de la CC TERRE LORRAINE DU LONGUYON vers le SIEP , une opération d'ordre budgétaire de constat du remboursement des échéances d'emprunt est à effectuer en 2024 afin de régulariser le compte 276351 actuellement créditeur à hauteur de 76 234,75 €.

Pour cela l'inscription des crédits suivants est nécessaire :
Dépenses 276351-041: 76 234,75
Recettes 1641-041: 76 234,75 €

Il conviendra d'émettre un mandat et un titre d'ordre pour finaliser la régularisation des échéances payées en 2021.

Objets : **TRANSFERT T2L VERS SIEP REGULARISATION**

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant	Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant
276351 (041) - 01 : GFP de rattachement	76 234,75	1641 (041) - 01 : Emprunts en euros	76 234,75
	76 234,75		76 234,75
Total Dépenses	**76 234,75**	**Total Recettes**	**76 234,75**

- **Chapitre 014**

Au mois de mars, les bases de versement de fiscalité étaient erronées. Les régularisations sont intervenues en avril.
Il est nécessaire de réaliser l'écriture suivante afin ne pas se retrouver en fin d'année avec une insuffisance de crédits pour le FNGIR :

Objets : **REGULARISATION FISCALITE**

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant	Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant
60612 (011) - 512 : Energie - Electricité	-14 448,00		
73951 (014) - 01 : Fract. compensat. TFPB &	13 923,00		
73952 (014) - 01 : Fraction compensatoire d	525,00		
	0,00		
Total Dépenses	**0,00**	**Total Recettes**	

- **Travaux crèche**

Dans le budget primitif, il est prévu 15000€ pour les travaux de la crèche de Pierrepont. L'entreprise Julien FERREIRA va réaliser les travaux pour 17 768€ TTC.

1902	CRECHE PIERREPO	15 000,00	5 330,40	9 669,60

Il est nécessaire d'effectuer l'écriture suivante pour abonder le compte :

Objets : **TRAVAUX CRECHE PIERREPONT**

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant	Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant
21314 (21) - 323 : Bâtiments culturels et sp	-2 768,00		
2317 (23) - 4221 - 1902 : Immo. reçues au t	2 768,00		
	0,00		
Total Dépenses	**0,00**	**Total Recettes**	

Le Conseil Communautaire,
Après avoir délibéré
A L'UNANIMITE

DECIDE de valider ces décisions modificatives.

11- Encaissement de dons et sponsors- 6h de natation
DEL 24 05 10

Le Conseil Communautaire,
Après avoir délibéré
A L'UNANIMITE

DECIDE

- **D'Autoriser le Président à encaisser les dons** des sponsors pour la seconde édition de l'événement « 6 heures de natation » en faveur de la ligue Contre le Cancer qui a eu lieu le 1er juin 2024.
  Liste des Sponsors pour un total de 530€
  EGIL 100€
  Boulangerie SILVESTRE DESINDE 30€
  SG Audition 200€
  SNC LL DECOIFF 50€
  SANI BAT 150€

  Le total des dépenses nécessaires à l'événement se monte à 456.26€
  Boulangerie SILVESTRE DESINDE 160.80€
  DECATHLON 99.98€
  INTERMARCHE 195.51€

  L'excédent se monte à 73.71€ qui sera versé sur le compte de la ligue contre le cancer.
- **Et de verser 73.71€ à la ligue contre le cancer**.

12- Programme des travaux voirie 2024
DEL 24 05 11

Le programme travaux Eurovia Groupement de commandes 2024 a été présenté lors de la dernière commission Voirie.

Le programme voirie 2024 se monte à 237 755.21€ HT soit 285 306.25€ TTC

- Tellancourt Rue Jadot 31 256.43€ HT
- Ville Houdlèmont Rue Saint Denis 28 385.74€ HT
- Charency Vezin CC6 36 458.74€ HT
- St Jean lès Longuyon CC2 39 687.78€ HT
- Grand Failly CC6 44 266.97€ HT
- Colmey ferme de Martigny 15 788.12€ HT
- Baslieux Route de Grand Champs 29 972.00€ HT
- Ville au Montois Ferme Jeannette 11 939.43€ HT

Le Conseil Communautaire,
Après avoir délibéré
A L'UNANIMITE

DECIDE de valider ce programme

13- Convention Intervenante Sociale en gendarmerie

DEL 24 05 12

La lutte contre les violences faites aux femmes, notamment intrafamiliales, est un enjeu de société majeur. La prise en charge des victimes revêt de multiples dimensions, à la fois sociales, sanitaires, psychologiques ou encore sécuritaires et nécessite une mobilisation partagée de multiples acteurs, au premier rang desquels l'État et les collectivités.

À la faveur des dispositifs mis en place dans le cadre du Grenelle des violences conjugales, de plus en plus de victimes osent pousser les portes des commissariats et des brigades de gendarmerie, pour déposer plainte. Afin d'améliorer leur accueil et la prise en charge de l'ensemble des problématiques auxquelles elles sont confrontées, l'État et le Département ont noué depuis plusieurs années un partenariat qui leur permet d'être accompagnées par des intervenantes sociales en commissariat ou en gendarmerie.

L'intervention sociale en commissariat et en gendarmerie s'inscrit dans le cadre de la politique publique de prévention de la délinquance, de lutte contre la récidive, de prévention et de lutte contre les violences intrafamiliales et de l'aide aux victimes et aux personnes en difficulté.

Il s'agit d'un dispositif d'action sociale qui se distingue de l'aide aux victimes pour laquelle il vient en complémentarité. Son officialisation repose sur les circulaires interministérielles des 1er août et 21 décembre 2006 relatives à l'extension des intervenants sociaux dans les services de police et de gendarmerie qui constituent le cadre de référence du dispositif.

Le Grenelle des violences conjugales (2019) a fait de leur développement une priorité dans la lutte contre ce fléau. Ces postes sont particulièrement adaptés à la prise en compte des victimes de violences conjugales, assurant une prise en charge de leur situation complémentaire à celle des forces de l'ordre.

Leurs domaines d'intervention sont :

- Accueil et écoute active en évaluant la nature des besoins sociaux révélée dans le cadre de l'activité des forces de l'ordre.
- Intervention sociale de proximité selon la situation de crise, voire d'urgence.
- Participation au repérage précoce des situations de détresse sociale afin de prévenir une éventuelle dégradation.
- Informations et orientations spécifiques vers les services sociaux de secteur, spécialisés et/ou les services de droit commun.
- Facilitation du dialogue interinstitutionnel entre les services de sécurité publique et la sphère socio-médico-éducative.
- Contribution à l'observatoire national du dispositif.

Trois intervenantes sociales couvrent actuellement le territoire départemental : un poste au commissariat de police de Nancy, porté par l'Association Accueil et Réinsertion Sociale, un poste à vocation départementale au groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle et un poste sur le ressort des brigades de gendarmerie du Pays-Haut, tous deux portés par le Département à travers la mise à disposition de deux assistantes sociales issues de ses services.

Leur activité est soutenue et en croissance constante : ainsi en 2023, 1 786 saisines ont été enregistrées (+ 15 % par rapport à 2021), pour 2 653 personnes bénéficiaires (+ 27 % par rapport à 2021), 2 043 orientations vers les services sociaux, judiciaires, médicaux ou associatifs (+ 36 % par rapport à 2021). Leurs interventions sont à cet égard essentielles puisqu'en moyenne, depuis 2021, 42 % des situations portées à la connaissance des services sociaux étaient jusqu'alors inconnues.

Fort de l'expérience et des résultats obtenus, il s'agit maintenant de conforter ces postes et de renforcer le dispositif à travers la création de deux nouveaux postes, concernant respectivement la zone police sur le ressort de la circonsciption de sécurité publique de Longwy-Villerupt et la

zone gendarmerie du sud du département. Ce dispositif est actuellement intégralement pris en charge dans le cadre du cofinancement de l'Etat et du Département.

Pour la part État, le Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation (FIPDR) est mobilisé et intervient de manière dégressive sur une période triennale afin d'encourager le développement de cette mission. L'instruction interministérielle pour l'emploi de tels crédits incite à diversifier les cofinancements pour assurer la pérennité des missions des intervenants sociaux.

L'Etat et le Département 54 souhaitent y associer l'EPCI au titre de la compétence d'action sociale d'intérêt communautaire

Vous trouverez ci-dessous le projet de convention triennale de partenariat relative au recrutement et au financement d'un intervenant social en gendarmerie (ISG) :

CONVENTION TRIENNALE DE PARTENARIAT

relative au recrutement et au financement d'un intervenant social au sein de la compagnie de gendarmerie de Val de Briey

Entre

L'État représenté par le Préfet de Meurthe-et-Moselle, Madame Françoise SOULIMAN

Et

Le conseil départemental de Meurthe-et-Moselle représenté par la présidente du Conseil départemental, Madame Chaynesse KHIROUNI

Le Grand Longwy agglomération représenté par son président, Monsieur Serge DE CARLI

La communauté de communes Terre Lorraine du Longuyonnais représentée par son président Monsieur Jean-Pierre JACQUE

La communauté de communes Coeur de Pays Haut représentée par son président, Daniel MATERGIA

La communauté de communes Orne Lorraine Confluence représentée par son président, Luc RITZ

La caisse d'allocations familiales de Meurthe-et-Moselle, représentée par son président Elie ALLOUCH

Préambule

Au cœur de la politique publique de soutien aux personnes reposant sur un partenariat territorial, les intervenants sociaux en commissariat et gendarmerie jouent un rôle déterminant. La définition de leurs missions par la circulaire interministérielle NOR/INT/K/06/30043/J du 1er août 2006, qui constitue le cadre de référence des postes, et leur déploiement au sein des départements métropolitains et ultra-marins confirment qu'ils répondent à un réel besoin d'écoute et de relais vers les acteurs sociaux.

Par cette convention, les partenaires ci-dessous ont décidé de s'engager aux côtés de l'État pour soutenir ce dispositif :

- Le Département « chef de file » en matière d'action sociale, d'autonomie des personnes et de solidarité des territoires, définit et met en œuvre les politiques publiques d'aide aux personnes en situation difficile pour les accueillir, les accompagner et créer les conditions de leur autonomie.

- Les établissements publics de coopération intercommunale, agissent dans le cadre de la présente convention, soit au titre de leur compétence en matière d'action sociale d'intérêt communautaire, ou au titre de la compétence de prévention de la délinquance.

- La caisse d'allocations familiales de Meurthe-et-Moselle, agit dans le cadre de la présente convention, au titre des missions de services publics qui lui sont dévolues.

Article 1 : Objet de la convention

Toute personne en détresse sociale détectée par un service de police et de gendarmerie nationales peut prétendre bénéficier d'une aide appropriée. Afin d'optimiser et d'individualiser la réponse à ce besoin, les parties contractantes ont convenu de porter un poste d'intervenant social au sein des locaux de la compagnie de Gendarmerie de Val de Briey.

Article 2 : Missions du travailleur social

L'installation d'un intervenant social en gendarmerie (ISG) au sein même des locaux de l'unité de gendarmerie permet d'assurer une prise en charge sociale de la personne parallèlement au traitement par le gendarme de la situation l'ayant conduit à solliciter ce service de sécurité étatique.

Les missions confiées sont déclinées selon trois axes :

1. rôle d'accueil des personnes en situation de détresse sociale : accueil physique et/ou téléphonique, analyse et évaluation des besoins sociaux

2. rôle d'orientation et de conseil : orientation vers les services dédiés garantissant un traitement adapté

3. rôle de relais vers les partenaires (accès au droit, police, gendarmerie, justice, services sociaux, sanitaires…)

Il s'agit d'un dispositif d'action sociale qui se distingue de l'aide aux victimes pour laquelle il vient en complément. En effet, si la prise en charge des victimes représente une grande partie de l'activité des ISG, leur mission consiste également à accueillir et orienter les auteurs présumés et toute personne en lien avec les forces de sécurité étatique dont la problématique présente une composante sociale avérée. L'intervenant social peut ainsi recevoir toute personne majeure ou mineure, dont la situation sociale est marquée par des difficultés (violences conjugales et familiales, situation de détresse et vulnérabilité, familles démunies face à l'instabilité ou l'endoctrinement de leurs enfants ou de leurs proches, etc...) après saisine des services internes, ou après interventions, orientation des services sociaux ou associatifs, ou à la demande des personnes elles-mêmes.

Il peut également procéder à une auto saisine à partir des informations recueillies ressortant de l'activité des services de sécurité de l'État[1]. Il propose un temps d'écoute, permettant d'évaluer les besoins et d'envisager les réponses à apporter. Sauf exception, cette action se situe dans le court terme. Il doit mettre en œuvre les orientations nécessaires pour garantir un traitement adéquat des situations. La spécificité de ce poste réside dans la croisée de plusieurs champs professionnels (social, juridique, médico psychologique, etc...) et la nécessaire complémentarité des rôles afin de développer une prise en charge globale[2].

De surcroît, l'intervenant social participe à l'observation départementale par l'élaboration d'un bilan d'activité statistique et qualitatif unique destiné aux parties contractantes.

Article 3 : Profil du poste et procédure de recrutement

Une fiche de poste est annexée à la présente convention.

L'intervenant social exerce ses missions durant les jours ouvrés au sein des casernes de la gendarmerie de la compagnie de Gendarmerie de Val de Briey.

- Sous l'autorité fonctionnelle du chef de police et/ou du commandant d'unité de gendarmerie qui fixe les conditions d'exercice de son activité par note de service interne, en accord avec les parties signataires ;

- Sous l'autorité hiérarchique du responsable du service social du Département de Meurthe-et-Moselle.

Aucune astreinte n'est prévue dans la fiche de poste. Il ne peut être sollicité pour intervenir la nuit.

L'inscription aux formations proposées par l'Association Nationale d'Intervention Sociale en Commissariat et Gendarmerie (ANISCG) est encouragée pour faciliter la prise de fonction de l'intervenant. L'autorité fonctionnelle, quant à elle, veille à favoriser l'intégration et l'identification du professionnel au sein de son service et sa formation continue.

[1] Pour la gendarmerie nationale à travers la prise de connaissance des rapports d'évènement à caractère social.
[2] Cf. fiche de poste

Article 4 : Cadre juridique, déontologique de l'intervention

L'action de l'intervenant social s'inscrit dans le cadre légal et respecte les règles éthiques et déontologiques du travail social.

L'accueil doit reposer sur la libre adhésion de la personne et s'effectuer dans un cadre confidentiel.

L'obligation légale de secret professionnel est un élément constitutif de son action. Il a pour objectif de garantir la confiance accordée et il répond également à la nécessité de protéger la vie privée et la dignité des personnes qui se confient à lui. L'intervenant social doit également respecter les règles de secret et confidentialité qui s'imposent aux fonctionnaires de police et/ou aux militaires de la gendarmerie.

Il ne peut participer à des investigations dans le cadre d'enquête judiciaire.

Article 5 : Statut − rémunération

Le professionnel recruté conserve le cas échéant ses conditions statutaires ou conventionnelles.

Article 6 : Locaux équipements

Les travailleurs sociaux sont accueillis dans les locaux la gendarmerie de la compagnie de Gendarmerie de Val de Briey. Au-delà d'un accueil adapté, ces services s'engagent à leur fournir tous les moyens matériels nécessaires à l'exercice de leurs missions :

- un bureau dédié à l'intervenant social et garantissant le respect des règles de confidentialité,
- un téléphone fixe et/ou un portable,
- un ordinateur,
- le matériel administratif nécessaire.

Article 7 : Contribution financière des parties au financement du poste.

Le poste d'intervenante sociale en gendarmerie, porté par le conseil départemental est évalué à 65 000 € par an. Les cofinancements se répartissent de la façon suivante :

– L'État s'engage à financer le présent poste à hauteur de 33,33 % soit 21 664,50 €

– Le conseil départemental s'engage à financer le présent poste à hauteur de 33,33 % 21 664,50 €

– La caisse d'allocations familiales de Meurthe-et-Moselle s'engage à financer le présent poste à hauteur de 15,38 % soit 10 000 €

– Les établissements publics de coopération intercommunale s'engagent à financer le présent poste au prorata d'une quote-part populationnelle (cf. annexe).

– Ainsi l'agglomération Grand Longwy agglomération s'engage à financer le présent poste à hauteur de 4,61 % soit 2 994,72 €

– La communauté de communes Terre Lorraine du Longuyonnais s'engage à financer le présent poste à hauteur de 5,02 %, soit 3 263,15 €

– La communauté de communes Cœur de Pays Haut s'engage à financer le présent poste à hauteur de 5,90 % soit 3 834,38 €

– La communauté de communes Orne Lorraine Confluence s'engage à financer le présent poste à hauteur de 2,43 % soit 1 578,74 €.

Le montant des contributions est susceptible d'augmenter afin de permettre au professionnel recruté de bénéficier d'une évolution de carrière. Cette augmentation doit être validée par l'ensemble des partie-prenantes et doit faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Chaque partie s'engage à financer le poste en fonction des pourcentages indiquées ci-dessous. Les contributions seront versées chaque année à la date anniversaire de la convention sur la base d'un certificat attestant de la somme réellement prise en charge par le Département de Meurthe-et-Moselle.

Les coordonnées bancaires du département de la Meurthe-et-Moselle sont les suivantes :

Poste : 054090 - Paierie Départementale de Meurthe-et-Moselle

Banque : 30001

Guichet : 00583

N° compte : C543 0000000

Clé RIB : 27

IBAN : FR10 3000 1005 83C5 4300 0000 027

Article 8 : Comité de suivi

Un comité de suivi examine tous les ans, le bilan d'activité du professionnel. Sur la base de ce bilan il peut formuler des préconisations afin d'améliorer ses conditions d'intervention dans le respect des objectifs et missions de la présente convention.

Le bilan d'activité, ainsi que le cas échéant les observations et préconisations du comité de suivi, sont communiqués au procureur de la République.

Il est composé de :

- Madame le préfet ou son représentant,
- Madame la présidente du Conseil départemental ou son représentant,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départemental ou son représentant,
- Monsieur le directeur de la caisse d'allocations familiales de Meurthe-et-Moselle ou son représentant,
- Monsieur le président du Grand Longwy agglomération ou son représentant,
- Monsieur le président de la communauté de communes Terre Lorraine du Longuyonnais ou son représentant,
- Monsieur le président de la communauté de communes Cœur de Pays Haut ou son représentant,
- Monsieur le président de la communauté de communes Orne Lorraine Confluence ou son représentant.

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable tacitement pour une période identique, sans que sa durée totale ne puisse excéder 12 ans.

À chaque échéance, sa dénonciation éventuelle fait l'objet d'une concertation entre les présentes parties contractantes et les éventuels nouveaux partenaires. Elle peut être également dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée aux différentes partie-prenantes, 6 mois avant la date anniversaire.

Fait à Nancy, le

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle Françoise SOULIMAN	La Présidente du Département de Meurthe-et-Moselle Chaynesse KHIROUNI
Le président du grand LONGWY Agglomération Serge DE CARLI	Le président de la communauté de communes Terre Lorraine du Longuyonnais Jean-Pierre JACQUE
Le président de la communauté de communes Cœur de Pays Haut Daniel MATERGIA	Le président de la communauté de communes Orne Lorraine Confluence Luc RITZ
Le directeur de la caisse d'allocations familiales de Meurthe-et-Moselle Elie ALLOUCH	

Le Conseil Communautaire,
Après avoir délibéré
A L'UNANIMITE

DECIDE de valider cette participation de 3 263,15€ et autorise le Président à signer ladite convention

14- Règlement Intérieur AAGV
DEL 24 05 13

Il convient de modifier et mettre à jour le règlement intérieur de l'Aire d'Accueil des Gens du Voyage.
Il vous est proposé ce projet de RI :

REGLEMENT INTERIEUR DE L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

La Communauté de Communes Terre Lorraine du Longuyonnnais,
vous souhaite la bienvenue.
Le présent règlement a pour but de favoriser le fonctionnement de l'aire d'accueil, comme tout service public, dans l'intérêt bien compris de tous les citoyens.
(soumis au décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté)

I. - Dispositions générales

I.a. - Destination et description de l'aire :

L'aire a vocation à accueillir temporairement des résidences mobiles de gens du voyage, leurs véhicules tracteurs et le cas échéant leurs remorques.

Elle comporte 12 emplacements familiaux de 2 places.

L'aire est équipée d'un bloc sanitaire pour 2 emplacements comportant 2 WC et 2 douches. Les emplacements 1 et 2 sont adaptés aux personnes à mobilité réduite et peuvent accueillir trois caravanes.

Les autres emplacements peuvent accueillir au maximum 2 caravanes et 3 voitures.

Les forces de polices et de gendarmerie ont un droit d'accès sur les parties communes de l'aire.

I.b. - Admission et installation :

L'accès à l'aire est autorisé par le gestionnaire dans la limite des emplacements disponibles, pendant les horaires d'ouverture affichés à l'extérieur du bureau d'accueil.

En dehors des horaires d'ouverture, une astreinte est mise en place au 07.83.36.42.73

L'accès à l'aire sera refusé lorsque le chef de famille ou l'un des membres de la famille, ou tout autre personne placée sous sa responsabilité a lors des séjours précédents :

- Provoqué des troubles à l'ordre public sur l'aire ou à ses abords,
- Eu un comportement irrespectueux ou menaçant envers la collectivité ou le gestionnaire,
- Contracté une dette vis-à-vis de l'intercommunalité du fait :
  - Soit d'impayés,
  - Soit de dégradations sur l'aire.
- Détérioré des biens mis à leur disposition ou nécessaires au fonctionnement du terrain,
- Fait l'objet d'une décision d'expulsion dans les 3 ans précédents,
- Fait l'objet d'un arrêté d'interdiction de séjour sur l'aire encore en cours.

Toute personne souhaitant stationner sur l'aire doit :

- Présenter une carte nationale d'identité en cours de validité pour chaque adulte de la famille, précisant la commune de rattachement,
- Déclarer la composition de l'ensemble de la famille, notamment en présentant le livret de famille,
- Présenter le carnet scolaire des enfants le cas échéant,
- Présenter une attestation de domiciliation,
- Présenter une assurance responsabilité civile en cours de validité,
- Présenter les assurances et cartes grises des caravanes et véhicules qui accèderont à l'aire, en cours de validité,
- Déclarer les animaux, le cas échéant, et Présenter leur carnet de vaccination,
- Lire, accepter, signer et parapher le présent règlement intérieur en deux exemplaires,
- Signer l'état des lieux contradictoire (voir chapitre suivant)

Les véhicules et caravanes doivent être en état de marche permettant un départ immédiat en cas de besoin (conformément à l'article 1er du décret n°72-37 du 11 janvier 1972).

Les parents s'engagent à scolariser les enfants en âge de l'être (3 à 16 Ans).

Une caution est acquittée au gestionnaire à l'arrivée sur l'aire (tarif en annexe).

Le payement de la caution donne lieu à récépissé. Elle est restituée au moment du départ de l'aire et en l'absence de dégradation et d'impayé.

L'occupant doit créditer son compte dès son arrivée pour permettre l'alimentation de l'emplacement en eau et en électricité (Logiciel de prépaiement).

Chaque occupant admis doit occuper le ou les emplacements qui lui est/sont attribué(s), utiliser et entretenir, les blocs sanitaires correspondants.

I.c. - Etat des lieux :

Un état des lieux contradictoire, comprenant le relevé des compteurs individuels d'eau et d'électricité, du ou des emplacements, écrit et signé par chacune des parties est réalisé à l'arrivée et au départ de l'occupant. En cas de dégradation constatée lors de l'état des lieux de sortie, le gestionnaire conserve tout ou partie de la caution selon la gravité des dégâts constatés.

I.d. - Usage des parties communes :

A l'intérieur de l'aire, seuls peuvent circuler, à une vitesse limitée à 30 km/h, les véhicules qui appartiennent aux occupants y séjournant.

Le stationnement ne doit pas entraver la circulation ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

I.e. - Durée de séjour :

La durée de séjour maximum est de 3 mois consécutifs.

Une demande de dérogation peut être faite par le chef de famille 15 jours avant le terme des 3 mois auprès du gestionnaire dans les cas suivants :

- Hospitalisation d'un membre de la famille dument justifié par un certificat médical. La prolongation sera accordée pour la durée de l'hospitalisation.
- Scolarisation d'au moins un enfant de la famille dans un établissement scolaire du territoire, sur présentation d'un justificatif d'assiduité établi par le l'établissement en question. La prolongation sera accordée jusqu'au début des vacances scolaire suivante.

La demande de dérogation ne sera pas prise en compte si les justificatifs n'y sont pas joints.

Une demande de dérogation à titre tout à fait exceptionnel peut être effectué sur proposition motivée du gestionnaire. La collectivité décidera de la conduite à tenir et déterminera la durée de celle-ci.

Le départ de l'aire s'effectue en présence du gestionnaire. Pour des raisons administratives, le gestionnaire doit être prévenu du départ 48h à l'avance. En cas de départ précipité sans l'accord du gestionnaire, la caution pourra ne pas être restituée.

Une seule demande de dérogation sera acceptée par séjour.
La durée de carence entre chaque séjour de trois mois est d'un mois minimum.

II. - Fermeture temporaire de l'aire

Une fermeture de l'aire pour effectuer les travaux d'entretien général est programmée tous les ans. Dans ce cas, les occupants sont prévenus au moins deux mois avant la date de fermeture par voie d'affichage. Ils s'engagent à libérer les lieux avant le premier jour de fermeture.

Pour des travaux d'aménagements, de réhabilitation, de mise aux normes, des réparations

urgentes ou pour un autre motif, la communauté de communes peut demander, à tout moment, la fermeture exceptionnelle de l'aire pendant une durée déterminée ou non. Dans ce cas, les usagers seront informés dès que possible et prendront toutes dispositions pour libérer les lieux avant le premier jour de fermeture.

Les aires agréées par le préfet dans le même secteur géographique et pouvant accueillir les occupants pendant la fermeture temporaire sont les suivant(e)s : Jarny, Longwy/Longlaville, Lunéville, Maxéville, Mont-Saint-Martin, Neuves-Maisons, Pompey, Pont-à-Mousson, Tomblaine, Toul… (cette liste peut évoluer).

III. - règlement du droit d'usage et paiement des fluides

L'ensemble des tarifs sont indiqués en annexe. Ils peuvent être révisés en cours de séjour. Les occupants en seront avertis par voie d'affichage, à l'extérieur du local de gestion, 1 mois avant leur application.

L'aire est équipée d'un système de télégestion et de prépaiement des consommations de fluides, le règlement d'avance est obligatoire. L'occupant doit veiller à créditer son compte individualisé.

III.a. - Droit d'usage :

Le droit d'usage est établi par emplacement. Son règlement sera prélevé sur le compte individualisé.

Le droit d'emplacement est appliqué par jour (de 9h00 à 9h00), il comprend :

- La location d'un emplacement aménagé équipé de raccordements à l'électricité et à l'eau,
- La mise à disposition d'un bloc sanitaire et étendoir,
- Les frais de maintenance et l'entretien général de l'aire,
- L'entretien des parties communes de l'aire d'accueil,
- La collecte des ordures ménagères et des sacs de tri sélectif.

Avant son départ, chaque usager doit s'acquitter des sommes restantes dues.

III.b. - Paiement des fluides :

L'alimentation en eau et en électricité ne se fait qu'à partir des équipements prévus à cet effet. En cas de panne ou de difficultés, l'usager est tenu de prévenir le gestionnaire.

Chaque occupant règle sa consommation d'eau et d'électricité auprès du gestionnaire selon les modalités en vigueur sur l'aire.

Le règlement des fluides sera prélevé sur le compte individuel. Ce dernier devra bien être alimenté en fonction de sa consommation afin de pouvoir bénéficier de l'eau et de l'électricité sans risque de coupure.

IV. - Obligations des occupants

Le respect des obligations qu'impose le présent règlement conditionne la bonne gestion de l'aire.

Les changements d'emplacements ne sont autorisés qu'en cas de problème technique. Le gestionnaire peut imposer le changement d'emplacement d'une famille pour la bonne gestion de l'aire.

IV.a. - Règles générales d'occupation et de vie sur l'aire d'accueil :

Les occupants doivent :

- Respecter le personnel intervenant sur l'aire et entretenir des rapports de bon voisinage.
- Avoir un comportement respectueux de l'ordre public.
- Être responsable de ses actes et des dégradations qu'ils causent ou qui sont causés par les personnes l'accompagnant, ainsi que par les animaux dont ils ont la charge et qui doivent rester sous leur surveillance.
- Eviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins. Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Le gestionnaire peut assurer la tranquillité des occupants en fixant des horaires pendant lesquels le silence doit être respecté.

A ces égards, les occupants de l'aire d'accueil sont soumis aux règles de droit commun.

- Déclarer les changements d'immatriculation ou de propriétaire de tout véhicule, remorque ou caravane déclaré à son arrivé.
- Déclaré tout nouveau véhicule, remorque ou caravanes…
- Déclarer tout changement dans la composition de la famille,
- Occuper eux-mêmes le ou les emplacements attribués. Seules les personnes déclarées à l'accueil sont autorisées à accéder à l'aire.

Tout hébergement, même temporaire, de personnes ou de véhicules non déclarés est un manquement au règlement.

La possession d'arme à feu est soumise à déclaration auprès des autorités. Il est formellement interdit d'en faire usage sur l'aire sous peine d'expulsion immédiate.

IV.b. - Propreté et respect de l'aire :

Les occupants doivent veiller au respect des règles d'hygiène et de salubrité, entretenir la propreté de leur(s) emplacement(s) et des équipements dédiés.

Il est interdit de jeter des eaux usées sur le sol ou dans les caniveaux. Les occupants doivent vider les eaux usées dans les installations prévues à cet effet.

Les plantations et les décorations florales doivent être respectées. Il est interdit de planter des clous dans les arbres, de couper des branches, de faire des plantations.

Toute réparation de dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain ou aux installations de l'aire sera à la charge de son auteur, selon la grille tarifaire annexée au présent règlement.

Les auvents seront fixés soit à partir de l'espace vert soit grâce à des pneus de fixation. En aucun cas, la fixation au sol directement sur la zone enrobée ne sera acceptée.

IV.c. - Propreté et respect des sanitaires et autres équipements :

Les sanitaires ne recevront que du papier adapté à leur usage. Il est interdit d'y jeter des lingettes, cotons tiges et autres matériaux. En cas de bouchage de ces derniers, l'opération de débouchage sera à la charge de la famille, s'il est mis en évidence qu'elle est responsable de cette situation.

L'occupant ne fera sur l'aire aucun changement de distribution, percement de murs, aucune modification de canalisation ou câbles quelle qu'elle soit.

Toute dégradation volontaire nécessitant une réparation sera facturée à l'occupant de l'emplacement concerné selon la grille tarifaire annexée.

IV.d. - Stockage - Brûlage - Garage mort :

L'aire n'est pas le lieu d'exercice d'activités professionnelles des usagers. L'occupant n'exercera aucun commerce, ferraillage, brûlage ou activité de transformation sur le site.

Il est interdit de laisser et de brûler sur l'aire tous matériels, dont les véhicules et résidences mobiles hors d'usages ou objets de récupération. Les travaux de déferrages sont interdits.

Toutes installations fixes ou construction sont interdites.
Il est interdit de construire tout abri, hangar ou édifice de quelque nature et quelque taille que ce soit (sauf auvent en toile) ou d'utiliser un groupe électrogène quel qu'en soient les raisons.

Le stationnement ou le stockage est interdit en dehors du ou des emplacements attribués.

IV.e. - Déchets :

La collecte des déchets et des ordures ménagères résiduelles se fait dans les conditions suivantes :

- Les ordures ménagères doivent être mises dans des sacs fermés puis déposés dans le moloks mis à disposition à l'entrée de l'aire.
- Le Tri sélectif doit être mis dans les sacs dédiés fournis gratuitement par l'agent d'accueil. Ces sacs sont à déposer fermés sont à déposer près du moloks la veille des jours de collecte. Ces sacs ne doivent pas être utilisés pour les ordures ménagères ou autre chose.

L'accès à la déchetterie se fait dans les conditions suivantes :

- Gratuitement pour les déchets des particuliers, sur présentation d'un justificatif,
- Une carte pro payante doit être achetée auprès de la communauté de communes pour les déchets issus d'une activité professionnelle.

Sur production d'une pièce d'identité, le gestionnaire délivre sans frais à tout occupant qui en fait la demande une attestation de présence sur l'aire, datée et signée, valable jusqu'à la date de départ de la personne de l'aire d'accueil.

Les véhicules hors d'usages ou dépôt de matériaux de quelque nature qu'il soit ne sont pas autorisé dans l'enceinte ou autour de l'aire.

IV.f. - Usage du feu :

Il est interdit de faire du feu. Seuls les feux de bois ouverts, sur les emplacements, dans des récipients prévus à cet effet (type barbecue, etc.) sont autorisés.

IV.g. - Animaux :

Les occupants doivent déclarer tous leurs animaux de compagnie dès leur arrivée sur l'aire ou dès leur acquisition en cours de séjour. Ils doivent tous être identifiés auprès des autorités compétentes.

Les animaux domestiques sont tolérés mais doivent être attachés, ne doivent causer aucune gêne, ni divaguer en dehors du terrain.
Tout propriétaire ou possesseur d'un animal de compagnie est tenu de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage de ses déjections puis de les déposer

dans une poubelle à ordures ménagères.

Pour des raisons de salubrité les animaux élevés à l'extérieur des caravanes sont interdits.

Tous les chiens présents sur le terrain doivent être vaccinés contre la rage (certificat antirabique en cours de validité).

Les chiens d'attaque (type pitbull et boer bulls) de 1ére catégorie, selon la loi n°99-5 du 6 juin 1999, sont strictement interdits sur l'aire d'accueil.

Concernant les chiens de 2ème catégorie (chien de race Staffordshire terrier, American Staffordshire terrier, Rottweiler, Tosa), chien de garde et de défense, il est rappelé que les personnes ci-dessous **ne peuvent pas** en détenir (article L 211-12 du Code rural) :

- Les personnes âgées de moins de 18 ans,
- Les majeurs en tutelle à moins qu'ils n'y aient été autorisés par le Juges des Tutelles,
- Les personnes condamnées pour crime ou à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis pour délit inscrit au bulletin n° 2 du casier judiciaire ou, pour les ressortissants étrangers, dans un document équivalent,
- Les personnes auxquelles la propriété ou la garde d'un chien a été retiré en application de l'article L.211-13 du code rural.

Toutes ces informations seront vérifiées par la police municipale et/ou nationale.

Pour tout animal non tenu, un constat d'infraction sera édité à l'encontre du propriétaire. Pour un animal errant, si le propriétaire est non identifié les services de fourrière seront appelés pour le ramassage dans les meilleurs délais.

IV.h. - Responsabilité

La Communauté de Communes Terre Lorraine du Longuyonnais décline toute responsabilité en cas de vol, dégradation des biens et équipements personnels des familles.

Le résident devra souscrire les assurances garantissant ses biens (assurance villégiature) ainsi que sa responsabilité civile. Une copie de l'attestation en cours de validité devra être déposée auprès de l'agent d'accueil.

Durant leur séjour sur le terrain, les parents sont civilement et pénalement responsables de leurs enfants. Ils doivent en assurer la surveillance.

Les appareils ménagers doivent être aux normes en vigueur et leur installation doit garantir la sécurité de tous.

V. - Obligations du gestionnaire

Le gestionnaire doit :

- Respecter les occupants et ne pas avoir de comportement discriminant.
- Assurer le nettoyage des espaces collectifs et des circulations internes.
- Veiller également à la propreté de l'emplacement avant l'installation d'un occupant.
- Permettre aux véhicules des occupants admis à séjourner d'accéder à l'aire à toute heure.

VI. - Dispositions en cas de non-respect du règlement

Chaque occupant est tenu de respecter le présent règlement.

VI.a. - Manquement au règlement :

En cas de manquement à ce règlement, dégradations, temps de séjour dépassé, tout trouble grave, dispute, ou rixe le gestionnaire pourra oralement ou par écrit, s'il le juge nécessaire, mettre en demeure l'occupant de s'y conformer.

Si cette mise en demeure n'a pas été suivie d'effet, le gestionnaire pourra expulser la famille sans délai pour l'application du règlement intérieur et, le cas échéant, saisir l'autorité judicaire.

L'éviction du ou des contrevenants pour une durée pouvant aller jusqu'à 5 ans et en rapport avec la gravité de l'infraction sera ordonné par une décision du Président qui reste le seul compétent pour saisir les services de police.

VI.b. - Impayés :

Pour éviter les impayés, le gestionnaire préviendra verbalement ou, en cas d'absence des occupants, en déposant un mot sur la porte de la caravane principale qu'il reste moins d'une semaine de droit d'usage sur le compte.

En cas de passage du compte en négatif, le compteur passe en mode dégradé et la consommation d'électricité est limitée. Un courrier est établi afin de proposer une négociation aux occupants de l'emplacement.

Quand la dette atteint 50% du montant de la caution, et qu'aucun arrangement n'est en place ou qu'il n'est pas respecté, le gestionnaire procédera à une mise en demeure de régler cette dette.

Si cette mise en demeure n'a pas été suivie d'effet, que la dette atteint les 75% de la caution et qu'aucun arrangement n'est en place ou qu'il n'est pas respecté, le gestionnaire pourra expulser la famille sans délai pour l'application du règlement intérieur et, le cas échéant, saisir l'autorité judicaire.

En cas d'expulsion ou de départ, les dettes existantes (sur consommation ou éventuel dégâts) devront être réglées dans leur intégralité et feront, le cas échéant, l'objet de poursuites légales.

VII. - Application du règlement

Le président de l'établissement public intercommunal, le service gestionnaire et ses prestataires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement intérieur qui sera affiché sur l'aire.

VIII. - Acceptation du règlement

Ce règlement a été adopté par le conseil communautaire.

Fait en deux exemplaires, à Longuyon, le |__|__|__|__|__|__|__|__|

Un exemplaire original est remis au responsable de famille.

N° de place :

Nom, Prénom et signature du responsable de famille :

Pour le Gestionnaire	Pour Terre Lorraine du Longuyonnais
L'agent d'accueil	Le président : Jean-Pierre JACQUE

Le Conseil Communautaire,
Après avoir délibéré
A L'UNANIMITE

DECIDE de valider le règlement intérieur proposé

15- Subventions : ASCGF – ASL Gymnastique Longuyon

DEL 24 05 14

Explication JP JACQUE

- L'association Socio culturelle de Grand Failly sollicite la CCT2L pour l'attribution d'un soutien financier concernant l'organisation de sa manifestation « amour-handicap » qui s'est tenue du 9 au 14 Avril 2024.
  L'association a obtenu 1000€ en 2023 pour cette manifestation.
  Il appartiendra au Conseil de décider de verser une participation financière à l'ASCGF pour l'organisation de sa manifestation « AMOUR HANDICAP »
  G BIANCHI : Cela fait 3 ans que la manifestation prend place au cours de la semaine nationale du handicap. Cette année c'était sur le sport. Il y a eu du cinéma, un spectacle, de grosses animations qui ont nécessité beaucoup de travail, pour faire changer le regard sur le handicap. J'invite d'ailleurs beaucoup de monde à venir y participer.

Le Conseil Communautaire,
Après avoir délibéré
Avec 39 POUR (G BIANCHI ne prenant pas part au vote)

DECIDE de valider la demande de subvention à l'ASCGF pour un montant de 1000€

-demande de subvention – ASL Gymnastique – Foulées longuyonnaises
L'ASL Gymnastique souhaite organiser cette année en décembre 2024 une nouvelle édition des Foulées Longuyonnaises. Avec des parcours de 6 ou 10km, elles seront organisées le 15 décembre à Longuyon. De nombreux coureurs issus de diversescommunes de la T2L, des départements voisins, et des frontières belges et luxembourgeoises se rassembleront au départ.
L'association sollicite la CCT2L pour 1500€
Le Conseil Communautaire,
Après avoir délibéré
A L'UNANIMITE

DECIDE de valider l'attribution d'une subvention à l'ASL Gymnastique d'un montant de 1500€

16- Avenant MSP- Bail KINE –ANNEXE 4
DEL 24 05 15
Explications JP JACQUE et J WEISS

5 kinés étaient initialement installés au sein de la MSP. A ce jour seuls trois se partagent les locaux. Après discussion avec les élus référents, les kinés ont fait valoir leurs arguments, ZRR, loyers plus lourds à porter à 3 qu'à 5. Aussi, il est proposé de maintenir le montant des charges mais de répartir proportionnellement les loyers entre les 3 kinés présents.
Pour exemple :
Monsieur Quentin HENRIOT a signé un bail de location à usage strictement professionnel qui a débuté le 15/06/2019.
Il est nécessaire de passer un avenant pour modifier le prix du loyer à partir du 1er janvier 2024.
Le calcul pour le loyer est le suivant : 186m2 * 6.3418€ (tarif du m2 au 01/01/2024) / 5 * 3 = 707.82€
Le calcul pour les charges reste inchangé.

Il est nécessaire de lui rembourser la somme de 2 831.34€, le trop versé payé depuis le 1er janvier 2024

Le Conseil Communautaire,
Après avoir délibéré
A L'UNANIMITE

DECIDE de valider la nouvelle répartition des loyers et d'autoriser le Président à rembourser aux kinés le trop versé depuis le 01/01/2024

17- Décisions du président sur délégations du Conseil : Marché Fauchage- Convention LER- Convention Agape
DEL 24 05 16

Le Conseil Communautaire, par délibération n° 20-34 en date du 15/07/2020 a délégué au Président, pour la durée de son mandat, toute ou partie de ses attributions.
Le Président est donc en capacité de décider sans en référer au Conseil dans le cadre de ses attributions.
Le Président est tenu d'informer des décisions prises sur délégation au cours des réunions obligatoires du Conseil (CGCT, art.L.2122-23).
Le CGCT ne prévoit pas de formalisme particulier à ce « rendu-compte », de telle sorte qu'il peut être présenté oralement par le Président ou, au contraire, faire l'objet d'un document récapitulant les décisions prises sur délégation.
Le Président rend compte, après épuisement de l'ordre du jour, à chacune des séances, à travers les questions diverses, des décisions qu'il a prises et de l'évolution des dossiers.
Les décisions prises depuis le dernier conseil du 25 MARS 2024 concernent les matières suivantes : (décisions consultables dans le dossier)

Marché Fauchage Elagage
Résultat contrat marché Fauchage/Elagage
POUR Q Mini HT POUR Q maxi HT

ETA JACQUEMIN	57380 CHEMERY	25 000 €	28 334 €
DEBROUSS'AGRI	54620BOISMONT	29 274 €	33 400 €

Entreprise retenue :
ETA JACQUEMIN 11, rue des Potiers 57380 CHEMERY

Convention LER : le programme SARE qui prenait fin initialement le 31 décembre 2023 est prolongé d'un an. La Région grand Est soutient cette prolongation avec tous les partenaires. Dans ce contexte la CCT2L souhaite prolonger le service sur l'année 2024 en poursuivant son partenariat avec l'association LER qui anime le service France Rénov'. Au regard de l'augmentation des sollicitations, il est prévu un renforcement du service en prévoyant notamment des permanences supplémentaires à la MFS de Longuyon.
Pour l'année 2024, la subvention forfaitaire annuelle au bénéficiaire est portée à 7080€

Convention AGAPE : La T2L et l'AGAPE ont conclu pour la période de 2024 à 2026 une convention cadre définissant le cadre et les modalités selon lesquelles la T2L décide d'apporter son concours financier annuel sous forme de subvention à la réalisation du programme de travail partenarial initié.

La convention présentée au Conseil a pour objet de fixer le montant de la participation versée par la T2L, soit 50 245€, réparti comme suite :

- 25 645€ pour le socle partenarial des missions permanentes : habitat, mobilité, urbanisme, biodiversité, observatoires, bases cartographiques, bases de données, assistance technique, exploration territoriale et transfrontalière
- 24 600 € pour l'EPIC (Etude et Projet d'Intérêt Collectif : accompagnement projets, prospective, expertises thématiques, missions complémentaires)

Les EPIC inscrits au programme partenarial 2024-2026 sont les suivants : PCAET T2L (animation et mise en œuvre), projet de territoire (bilan, animation et mise en œuvre)- actualisation de l'étude sur les prospectives scolaires, appui ZAENR

Le Conseil Communautaire prend acte de ces décisions

<u>DIVERS</u>

D ROESER : A propos du Pôle Transfrontalier, il faut préparer des dossiers car des subventions sont possibles en matière de mobilité.
Le VP nous a demandé de proposé des projets. L'Agape a précisé que la CCT2L perdait 300 habitants. Il faut donc la rendre plus attractive. La T2L compte 2 centres de loisirs. Je vous propose que la T2L prenne en charge les centres de loisirs sur les 4 sites. Les parents ne savent pas quoi faire de leurs enfants pendant les vacances.
JP JACQUE : tu proposes un transfert de charges ?
D ROESER : c'est une proposition
J WEISS : la commission se prononcera en septembre sur les transferts de charges. Ce sera à mettre en sujet à l'ordre du jour de la CLECT avant le 30/09

D ROESER : nous sommes allés tous les 2 à ce Copil M le VP. Vous étiez favorables à cette mise en place
J WEISS : on fera déjà la même chose pour les mercredis éducatifs à compter de septembre pour les 4 sites

D ROESER : tu nous prends de l'argent aux communes. Je me suis renseigné auprès du GLA et d'autres. Il y a de la plus value sur la FPU et un transfert vers le GLA, les communes et l'alimentation d'un fonds de concours
J WEISS : on est en FPU parce que vous n'avez pas voulu du fonds de solidarité
D ROESER : je demande à savoir comment sera fait ce transfert
J WEISS : la CLECT aura à en discuter
JP JACQUE : toujours pour soulager la commune de Tellancourt !

J THOMAS : est ce qu'on peut mettre en place un groupe whatsapp pour se prévenir en cas de cambriolage ?
JP JACQUE : intramuros existe pour çà
E GILLARDIN : mais tu peux le faire, c'est une bonne idée

G BIANCHI : on pourrait connaître le bilan de fonctionnement d'intramuros ? combien de communes l'utilisent ? combien y a-t-il de visiteurs ? cela coûte cher
JJ PIERRET : c'est à chaque commune de l'utiliser
JP JACQUE : on va se renseigner pour avoir un bilan
E GILLARDIN : à l'époque cela rentrait dans les subventions . on arrive à la fin des 3 ans, on va faire un bilan.

La séance est levée à 19h12
Le secrétaire de séance

Le Président
JP JACQUE